

Arrêt

**n° 84 950 du 20 juillet 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

la ville de Charleroi, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 février 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. VERRIEST loco Me J. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 septembre 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un ressortissant belge, à savoir son épouse belge.

1.2. Le 6 février 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne demeure pas sur le territoire de la commune* ».

2. Question préalable.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 24 mai 2012, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 50 et suivants [de] l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 27 [sic.] juillet 1991 sur la motivation, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après : la loi du 15 décembre 1980], du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.2. La partie requérante reproche à la partie défenderesse « d'avoir fondé [sa] décision uniquement sur un contrôle de la police de la commune de MARCINELLE, qui semble ne s'être rendu qu'à une seule reprise au lieu de résidence sis à [...] » ; Que ce contrôle de résidence a été effectué postérieurement à la demande de carte de séjour formée par le requérant le 06/09/2011 ; [...] Qu'après ce contrôle de résidence, le requérant aurait été inscrit au registre des étrangers et mis en possession d'une attestation d'immatriculation ; Attendu que la demande de séjour s'inscrit dans le cadre d'un regroupement familial ; Que le requérant a toujours résidé auprès de son épouse ; Que la [partie défenderesse] a pris acte que l'épouse du requérant a transféré son adresse tout se maintenant sur le territoire de la même commune, soit MARCINELLE ; Qu'[elle] ne pouvait pas ignorer que le requérant résidait donc, à compter du 7 septembre 2011, au nouveau domicile de [son épouse] ; Qu'il ne peut être fait reproche au requérant de ne pas avoir lui-même solliciter [sic.] le transfert de sa résidence sachant qu'il n'est pas encore inscrit aux registres des étrangers ; Attendu que le contrôle querellé semble se limiter à constater que le requérant n'était pas présent sans l'immeuble sis [...] ; Qu'il ne ressort par contre nullement de la motivation de l'acte entrepris qu'en l'absence de l'intéressé, des recherches aient été effectuées en vue de vérifier, par exemple, la résidence effective du requérant à la nouvelle adresse de son épouse [...] ; Que le domicile conjugal reste le lieu de résidence obligatoire du demandeur d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union [...] ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision litigieuse fait valoir qu' « *il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne demeure pas sur le territoire de la commune* ». A la lecture de la requête, il apparaît d'ailleurs que, loin de remettre en cause les constatations effectuées par la partie défenderesse, la partie requérante, d'une part, confirme que le couple ne résidait plus à l'adresse au moment où le contrôle a été effectué et, d'autre part, reconnaît qu'à la date où la décision litigieuse fut prise, la partie défenderesse n'avait pas été informée du changement d'adresse dans son chef.

Cependant, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse aurait « dû consulter les registres » pour constater qu'un transfert de résidence avait été sollicité par l'épouse du requérant, le 7 septembre 2011, qu'elle ne pouvait ignorer que le requérant résidait au nouveau domicile de son épouse et aurait dû procéder au contrôle du nouveau domicile.

4.2. Or, le Conseil rappelle que la jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., n° 109.684, 7 août 2002) enseigne qu'il incombe au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait d'être conjoint d'un Belge et de « s'installer » avec lui - d'actualiser sa demande, en avisant l'administration compétente de tout élément nouveau susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci - en l'occurrence, le déménagement du couple et, partant, son « installation » à une adresse différente de celle mentionnée dans la demande -, ce que le requérant est manifestement resté en défaut de faire. Le Conseil rappelle également que, pour apprécier la légalité d'un acte administratif, il convient de se replacer au moment même où celui-ci a été pris, de sorte qu'il ne saurait être tenu compte des éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile (cf., notamment, C.E. arrêt n° 140.690 du 15 février 2005). En l'espèce, il n'est pas contesté qu'à la date où la décision attaquée a été prise, la partie défenderesse n'avait pas été informée du changement d'adresse du requérant.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, sans violer l'ensemble des dispositions et principes cités au moyen, considérer que le requérant « *ne demeure pas sur le territoire de la commune* ».

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, pris dans son ensemble, n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille douze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS